

COPIE CONFORME

TRIBUNAL DISCIPLINAIRE
FRANCOPHONE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 DECEMBRE 2018.

Jugement

Rôle n° 18.003.Ch1 Répertoire : 18/4 A

Vu les pièces de la procédure disciplinaire instruite en cause de :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

personne concernée ayant comparu en personne, assistée de Me BOURTEMBOURG Jean, avocat au barreau de Bruxelles;

Vu le dossier d'enquête, le rapport, les conclusions et la demande de comparution devant le Tribunal disciplinaire francophone déposés au greffe du tribunal le 06 septembre 2018 par la présidente du Tribunal de Première Instance du Hainaut ;

Vu la lettre du Président d'Avocats.be du 03 octobre 2018 transmise au greffe, désignant Me André DELVOYE, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant Wallon ;

Vu l'ordonnance prononcée en date du 11 octobre 2018 attribuant la cause à la 1^e chambre du tribunal, composant le siège et fixant date pour l'audience du 16 novembre 2018 ;

Vu la convocation adressée à la personne concernée par recommandé avec accusé de réception en date du 11 octobre 2018 ;

Entendu à l'audience susdite la personne concernée en ses explications et son conseil en ses moyens;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 16 novembre 2018 par le conseil de la personne concernée ;

Recevabilité

Attendu que [REDACTED] le Juge [REDACTED] conteste la recevabilité de la présente action, invoquant l'irrégularité de la procédure ;

sept
septillet

↓

Attendu que le dossier soumis au Tribunal disciplinaire francophone révèle que Madame le Président [REDACTED] a désigné par courrier du 9 mars 2018 Monsieur le Vice-Président [REDACTED] en qualité de magistrat instructeur afin de procéder à une enquête pré-disciplinaire à l'encontre de Madame [REDACTED], Juge [REDACTED] de la famille, du Tribunal de Première Instance de [REDACTED] ;

Que cette enquête pré-disciplinaire s'est déroulée pendant les mois d'avril et de mai 2018 (échange de courriers, transmission de pièces, auditions des greffiers ...) sans que Madame [REDACTED] ne soit aucunement informée de quoi que ce soit ;

Que celle-ci fut convoquée par courrier lui transmis le 1er juin 2018 afin de comparaître devant le magistrat instructeur le 5 juin 2018 soit à 4 jours près, 3 mois après le début de l'enquête pré-disciplinaire.

Attendu que l'article 413 § 1 al. 2 du Code Judiciaire prescrit que l'ouverture d'une enquête pré-disciplinaire est notifiée sans délai à la personne concernée, cette enquête ne pouvant durer plus de 3 mois (alinéa 3) ;

Qu'il échet d'examiner si ce délai revêt une forme substantielle entachant par son non-respect la régularité de la procédure ;

Attendu qu'il faut entendre par forme substantielle notamment les formes prescrites dans l'intérêt de la personne concernée, ce qui est indéniablement le cas en l'espèce, Madame [REDACTED] ne sachant pas qu'une enquête pré-disciplinaire est ouverte à sa charge ne peut préparer sa défense (consultation d'un avocat, examen des griefs ...), saisir le Tribunal de céans, s'il échet dans les délais prescrits par l'article 413 § 1 al 3 ;

Attendu qu'en l'espèce le défaut inexplicé de notification « sans délai » de l'ouverture d'une enquête pré-disciplinaire a pour conséquence l'irrégularité de la procédure au motif qu'il a privé Madame le Juge [REDACTED] d'un procès équitable et a donc violé un principe général de droit ;

Qu'en outre ladite convocation, intervenue quelques jours avant l'expiration du délai de 3 mois évoqué ci-dessus, ne mentionne pas la faculté pour Madame [REDACTED] de consulter son dossier ni d'en prendre copie ;

Qu'il y a lieu, à cet égard de rappeler que convoqué le 1er juin 2018 pour une comparution le 5 juin 2018 Madame [REDACTED] ne disposait que de deux jours ouvrables pour organiser sa défense et préparer son audition en connaissance de cause.

2
feuille
↓

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 417 § 1er du Code judiciaire et 11 à 14, 31, 32, 34 à 38, 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Dit la procédure disciplinaire intentée à l'égard de Madame le Juge [redacted] irrégulière et la renvoie dès lors des poursuites.

3^e feuillet
d

Ainsi prononcé, en langue française, en audience publique le **24 décembre 2018** au Palais de Justice à 5000 Namur, Place du Palais de Justice, 4, Palais de Justice, par Mme **Chantal BOURGEOIS**, présidente de la 1^e chambre du tribunal disciplinaire francophone, ayant présidé les débats, assistée de Mme **Mélissa DIVERS**, greffier,

M. DIVERS



C. BOURGEOIS



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

NAMUR, le **26 DEC, 2018**

Le Greffier,



Mélissa DIVERS
greffier

*5^e chambre
feuillet 2*